Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-1953 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Hyères (83)

n°saisine : **CU-2018-1953**

n°MRAe 2018DKPACA88

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-1953, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Hyères (83) déposée par la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, reçue le 24/07/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/07/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Hyères compte 57 000 habitants ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU consiste à supprimer une servitude de mixité sociale dite SMS2, inscrite sur une parcelle communale (parcelle BR0095) ;

Considérant que la commune indique que ce secteur, déjà pourvu de plusieurs logements locatifs sociaux, n'est pas propice à accueillir d'autres logements sociaux ;

Considérant que la modification précise la destination de la parcelle par l'instauration d'une servitude en indiquant la localisation des espaces verts à conserver et valoriser ainsi que les installations d'intérêt général à édifier (aire de jeux pour enfants, circulation piétonne) et implique la diminution des possibilités de construire sur la parcelle ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme n°2 situé sur le territoire de Hyères (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3